

MÉMOIRE

aux ministres de l'Industrie et du Patrimoine concernant la loi modifiant la *Loi sur la modernisation du droit d'auteur* (projet de loi C-32)

Qui nous sommes

Les membres d'une coalition d'organisations nationales d'écrivains de langue anglaise comprenant la Canadian Authors Association, la Société canadienne des auteurs, illustrateurs et artistes pour enfants, la League of Canadian Poets, l'Association des traducteurs et traductrices littéraires du Canada, la Playwrights Guild of Canada, la Professional Writers Association of Canada et la Writers Union of Canada ont uni leurs efforts pour faire connaître leur point de vue sur la *Loi sur la modernisation du droit d'auteur* déposée devant le Parlement. Nous ne parlons pas au nom des écrivains francophones du Québec, mais nous partageons les mêmes préoccupations à l'égard du projet de loi C-32.

Notre position sur le droit d'auteur

Les écrivains professionnels appuient sans réserve la réforme du droit d'auteur. Il est essentiel que la législation régissant le droit d'auteur reflète les nouveaux développements technologiques qui sont en train de transformer la façon dont les écrits et autres formes d'expression culturelle sont créés et distribués. Toutefois, les écrivains canadiens nourrissent de graves préoccupations au sujet des répercussions de la longue liste de nouvelles exceptions qu'introduit le projet de loi C-32, et plus particulièrement l'expansion de la notion d'utilisation équitable pour y inclure l'éducation, l'exception relative aux « mixages » non commerciaux, la livraison des « prêts interbibliothèques » sur support numérique et la copie à des « fins privées ».

Nous sommes d'avis que ces changements, dans l'environnement numérique en pleine évolution que nous connaissons aujourd'hui et dans lequel de nouveaux modèles d'entreprises se succèdent, empiètent trop sur les droits exclusifs des auteurs – en excédant les limites permises par la Convention de Berne. Le test de Berne « en trois étapes » restreint les exceptions autorisées par les législations nationales à « certains cas spéciaux, pourvu qu'une telle reproduction ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur. » Il existe une disposition similaire dans l'ALÉNA, dans l'accord sur les ADPIC (l'accord sur les aspects liés au commerce de la propriété intellectuelle annexé au Traité de Marrakech de 1995), tout comme dans l'article 10 du Traité sur le droit

d'auteur de l'OMPI, conclu en 1996, que le Canada a signé mais n'a jusqu'ici jamais appliqué ni ratifié. Même si le projet de loi C-32, tel que formulé, permettrait au Canada de mettre en œuvre d'importantes dispositions du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur, il l'exposerait à violer ses obligations internationales s'il était adopté sans que ne soient éliminées ou modifiées les quatre propositions de changement de la *Loi sur le droit d'auteur* énoncées ci-dessus.

Antécédents

Jusque dans le courant des années 1960, la grande majorité des œuvres poétiques et des livres lus par les Canadiens et des pièces de théâtre jouées au Canada étaient des œuvres d'écrivains américains ou britanniques et les écrivains canadiens clairsemés qui publiaient à cette époque trouvaient très difficile de se constituer un achalandage. Toutefois, les choses ont commencé à changer au cours des années 1960. Une nouvelle génération d'écrivains a commencé à émerger et des maisons d'édition, des magazines et des compagnies théâtrales ont vu le jour pour mettre les œuvres d'un beaucoup plus grand nombre d'auteurs canadiens à la disposition du public. À partir des années 1990, des milliers de livres étaient publiés chaque année. Des douzaines de pièces de théâtre d'origine canadienne étaient jouées dans toutes les régions du pays et les films canadiens – documentaires et longs métrages – trouvaient audience. Aujourd'hui, les écrivains canadiens sont reconnus comme des artistes dotés d'une grande créativité et ils sont lus dans le monde entier – les œuvres canadiennes sont étudiées dans d'autres pays et les auteurs canadiens contribuent à la discussion de questions d'intérêt général à l'échelle internationale. Les premiers ministres canadiens eux-mêmes ont vanté les mérites de nos auteurs.

Les motifs ne manquent pas pour expliquer cette situation, y compris le talent des auteurs canadiens et le soutien robuste apporté aux écrivains, aux éditeurs de livres et de magazines et aux compagnies théâtrales par les gouvernements fédéral et provinciaux, ainsi que la législation sur le droit d'auteur, un dispositif essentiel de protection des œuvres des écrivains. Cet alliage créatif d'écrivains, d'éditeurs, de producteurs, d'appui gouvernemental et de lois sur le droit d'auteur a jeté les assises d'une industrie de l'édition florissante dans ce pays.

Toutefois, même si la littérature a prospéré, il s'agit toujours d'une entreprise risquée et marginale pour ceux qui s'y engagent. La plupart des écrivains professionnels indépendants ne peuvent pas vivre des produits de leurs œuvres. Il en résulte que les écrivains et les organismes qui les représentent sont très préoccupés par la protection de leurs revenus. Des lois sur le droit d'auteur solides et limpides sont un élément essentiel d'un environnement qui encourage l'écriture.

Sociétés de gestion collective

Les écrivains sont rémunérés grâce aux droits qu'ils perçoivent à la vente de leurs œuvres ou aux redevances qui leur sont versées lorsqu'ils écrivent pour publication dans des livres, magazines et autres périodiques. Ils sont également payés pour l'utilisation secondaire de leurs œuvres lorsque ces œuvres ou des extraits de celles-ci paraissent dans des publications subséquentes. Une importante avancée par rapport aux deux décennies précédentes a consisté en l'établissement de sociétés collectives de prélèvement de droits d'auteur ayant pour mandat d'octroyer des licences ou de déterminer les tarifs et de recueillir le paiement pour certaines utilisations secondaires des ouvrages littéraires et artistiques récents et de distribuer les fonds recueillis aux titulaires du droit d'auteur.

La gestion collective est autorisée par la *Loi sur le droit d'auteur* pour deux motifs fondamentaux :

- La reproduction et la distribution des œuvres protégées par droit d'auteur violent la législation canadienne à moins que ceux et celles qui en détiennent les droits les autorisent et qu'ils soient rémunérés.
- La gestion collective par des sociétés collectives de titulaires de droits représente la seule manière acceptable pour ces titulaires d'obtenir paiement.

La SOCAN, la société de gestion collective qui régit les droits liés à l'interprétation des œuvres musicales est de loin la société de gestion collective la plus ancienne et la plus importante au Canada. La SOCAN perçoit des fonds auprès des stations de radio, dans les bars, les restaurants et une myriade d'autres organismes qui diffusent, en public, de la musique protégée par droit d'auteur. Au cours des vingt dernières années, Access Copyright au Canada anglais et Copibec au Québec jouent un rôle similaire pour les écrivains, les artistes visuels et les éditeurs dont les publications sont copiées, la plupart du temps au moyen d'une photocopieuse. Ils autorisent la copie d'œuvres publiées et collectent les revenus de cet usage secondaire qu'ils redistribuent aux titulaires des droits. Les écrivains et les éditeurs ne peuvent répondre à toutes les demandes d'enseignants ou de professeurs d'université qui désirent copier un poème ou un article pour distribution à leurs étudiants, ni surveiller chaque photocopieuse du pays pour octroyer les autorisations et percevoir les droits. Contrairement aux titulaires de droits individuels, une société de gestion collective peut surveiller l'utilisation des œuvres protégées par droit d'auteur, encourager les utilisateurs à se conformer aux lois sur le droit d'auteur et, au besoin, tenter des poursuites en exécution pour garantir que les titulaires de droits seront payés pour la reproduction de leurs œuvres.

Puisque les sociétés de gestion collective existent dans de nombreux pays et que des ententes ont été conclues entre les sociétés canadiennes et leurs homologues de l'étranger pour la restitution des redevances, certaines sommes d'argent reviennent aux titulaires canadiens de droits d'auteur lorsque leurs œuvres sont reproduites dans d'autres pays.

Pour donner un bref exemple de la façon dont les sociétés de gestion collective fonctionnent dans le secteur de l'éducation, citons le cas d'enseignants et de professeurs d'université qui demandent souvent à leurs élèves d'étudier un poème, une nouvelle, un article de périodique bien documenté ou un extrait de pièce de théâtre ou de livre. Dans les écoles élémentaires et secondaires, l'enseignant photocopiera ce document pour le distribuer à ses élèves pour qu'ils puissent l'étudier en classe ou à la maison. Dans les collèges et universités, des troupes de textes à lire choisis par un professeur sont fréquemment assemblées et vendues aux étudiants afin de leur éviter de devoir emprunter à la bibliothèque ou d'acheter les publications originales à partir desquelles les extraits ont été copiés. Les étudiants font également leurs propres copies d'articles et autres documents recommandés par leurs professeurs.

En vertu de la *Loi canadienne sur le droit d'auteur*, ces copies sont légales pour autant que le ministre provincial de l'Éducation, le conseil scolaire, le collège ou l'université détiennent, auprès d'une société de gestion collective, une licence qui a été déposée à la Commission du droit d'auteur ou encore que les copies soient faites conformément au barème de droits agréé par ladite Commission. Après que la société collective a déduit ses frais d'administration, l'argent qu'elle collecte en vertu de la licence ou du tarif établi est versé à l'éditeur et l'écrivain et les établissements d'enseignement font des économies puisqu'il en coûte moins pour photocopier un extrait que pour acheter des livres et s'abonner à des journaux, des magazines ou des revues.

Aujourd'hui, la plupart des établissements d'enseignement du pays sont couverts par des licences officielles ou des tarifs et le système fonctionne sans heurt. Access Copyright recueille plus de 30 millions de dollars par an. Copibec administre un système similaire au Québec et recueille environ 13 millions de dollars par an. Même si 85 % des fonds récoltés par Access Copyright proviennent du secteur de l'éducation, le reste émane des gouvernements et sociétés privées.

Gestion collective dans le contexte de l'économie numérique

Nous sommes entrés de plain-pied dans l'ère numérique. L'industrie du livre et du périodique subit d'énormes changements, mais son essence même est immuable. Les écrivains continuent à écrire des articles, des poèmes, des pièces, des nouvelles et autres ouvrages, que ceux-ci soient destinés à la publication sous forme traditionnelle ou à une publication numérique par l'Internet ou tout autre média moderne. La copie numérique est en train de remplacer rapidement la photocopie et les œuvres numérisées sont distribuées par l'Internet. Lorsque les enseignants veulent que leurs élèves lisent des documents, ceux-ci peuvent être distribués par voie numérique aux étudiants qui en prendront connaissance, soit sur un écran d'ordinateur ou sur un lecteur électronique.

Mais qu'en est-il des écrivains et des éditeurs qui détiennent le droit d'auteur des ouvrages copiés et distribués sur support numérique? Seront-ils tout simplement

ignorés et perdront-ils une importante fraction de leurs revenus – de la même façon que se trouvent écartés les compositeurs de chanson, les éditeurs de partitions musicales et les studios d'enregistrement en raison des copies poste à poste – ou bien seront-ils, comme d'autres ayant droit, rémunérés pour l'utilisation de leurs œuvres?

La réponse est fournie par les sociétés de gestion collective. Si la législation sur le droit d'auteur reste forte, ces sociétés pourront fixer des tarifs ou négocier des licences sous la supervision de la Commission du droit d'auteur, comme il est aujourd'hui d'usage pour la photocopie, et les sommes perçues pour l'utilisation d'œuvres copiées et communiquées par de nouveaux médias continueront à alimenter les détenteurs de droit comme ça a été le cas jusqu'à présent.

C'est là la promesse de la nouvelle ère numérique. Toutefois, d'une part, le projet de loi C-32 étend la portée des tarifs de photocopie et des licences pour couvrir la copie numérique au sein des établissements d'enseignement, mais il laisse d'autre part aux tribunaux le droit de déterminer si ou en quoi ces nouvelles exceptions sont compatibles avec l'expansion du champ de l'utilisation équitable à des fins éducatives. Le projet de loi doit être modifié pour qu'on puisse reconnaître et respecter le modèle économique de la copie qui s'est développé au cours de ces deux décennies et lui donner le temps de s'adapter. Tel qu'il se présente, le projet de loi C-32 ne permet pas d'atteindre les objectifs de la neutralité technologique qu'elle est censée défendre et il menace de court-circuiter le développement de nouvelles façons de procéder dans un environnement numérique.

Enjeux et recommandations

1. Expansion de l'« utilisation équitable » au domaine de l'éducation

Enjeu

Le projet de loi C-32 tel que rédigé étendrait le champ d'application actuel de l'« utilisation équitable » pour y inclure l'éducation. Cela semble être une exemption très large, dont la portée est difficile à cerner, et qui vient s'ajouter à l'exemption pour utilisation équitable de la *Loi sur le droit d'auteur* actuelle qui permet déjà aux éducateurs et aux étudiants, de même qu'à d'autres établissements d'enseignement étrangers de reproduire des documents protégés par droit d'auteur à des fins de recherche et d'étude privée. Il existe également, dans la législation actuelle, un grand nombre d'exemptions particulières pour les établissements d'enseignement – il s'agit de dispositions de limitation des dépenses qui autorisent la copie de documents dont les établissements d'enseignement pourraient autrement avoir besoin ou qu'ils voudraient acheter. Si cette nouvelle exemption pour utilisation équitable à des fins éducatives informelles devait prendre force de loi, les éducateurs pourraient prétendre que la plus grande partie du volume

gigantesque des copies qui ont lieu de façon généralisée dans les établissements d'enseignement s'inscrivent dans le champ de l'« utilisation équitable ». Les sociétés commerciales en tireraient également profit aux dépens des titulaires de droits puisque l'utilisation équitable à des fins éducatives ne se restreint pas aux usagers commerciaux et puisqu'il ne manquera pas d'éducateurs d'un genre nouveau et avant-gardiste. Si les tribunaux devaient interpréter la disposition proposée aussi largement que sa formulation le permet, le Canada contreviendrait à la Convention de Berne et à ses autres obligations internationales en la matière.

Impact potentiel

Puisque ni les usagers ni les ayants droit ne saisiront les limites de ce qui peut être copié dans le cadre de l'utilisation équitable à des fins éducatives, la nouvelle disposition sur l'utilisation équitable dans le domaine de l'éducation encouragera les poursuites visant à déterminer ce qui peut être copié sans licence.

Puisque les usages à des fins éducatives représentent environ 85 % des revenus recueillis par Access Copyright, les écrivains canadiens de langue anglaise ne recevront plus les sommes importantes que leur versait cette société. Actuellement, presque 9 000 écrivains ont un contrat avec Access Copyright. En 2009, les écrivains affiliés ont reçu environ 600 \$ chacun et un certain nombre d'entre eux, des sommes beaucoup plus considérables – pour des copies effectuées dans le courant de l'année 2008. Les écrivains québécois affiliés à Copibec recevront également beaucoup moins. Ce nouveau mode d'utilisation gratuit représenterait une perte significative pour les écrivains professionnels indépendants dont le revenu annuel moyen se situe en deçà de 20 000 \$.

En raison de la réduction des ventes de livres par suite de la copie généralisée et gratuite des œuvres, le secteur de l'édition éducative au Canada diminuera de manière spectaculaire. Les éditeurs d'ouvrages éducatifs seront moins rétribués et devront limiter davantage le nombre de leurs publications. Les pertes de revenus feront en sorte que certains éditeurs ne pourront plus survivre et que d'autres seront forcés de réduire leur programme de publication. Cela représentera une perte importante de revenus pour les écrivains qui produisent des œuvres pour le marché de l'éducation.

Les éditeurs d'ouvrages commerciaux, tels que les nouvelles, les œuvres poétiques et les ouvrages non romanesques verront également leur marché se rétrécir en raison de l'augmentation

du volume des copies. Ces éditeurs encourront une perte de revenus, amputeront les redevances versées aux écrivains et devront réduire à la fois leur personnel et leurs listes de nouveaux ouvrages. Les maisons d'édition de livres commerciaux devront faire régime et certaines ne survivront pas.

Les mises à pied dans le secteur de l'édition au Canada réduiront le contenu canadien des œuvres distribuées dans les écoles, les collèges et les universités.

Les écrivains verront leur marché se réduire pour les œuvres qu'ils ont publiées et ils auront plus de difficulté à faire publier leurs nouvelles œuvres en raison des coupes effectuées par les éditeurs. Cela aura une incidence négative sur leur contribution professionnelle à la société canadienne.

Les universités, collèges, ministères de l'Éducation, conseils scolaires et autres institutions éducatives n'économiseront qu'un pourcentage relativement infime sur leurs dépenses annuelles, mais feront face à une réduction importante du nombre et de la qualité des publications canadiennes qui reflètent la population et la culture canadiennes.

Recommandation

Éliminer l'« éducation » de la liste des motifs d'« utilisation équitable ». Toute exception devrait être clairement formulée pour réduire l'incertitude à laquelle font face les utilisateurs et les titulaires de droits, ainsi que la probabilité de poursuites longues et coûteuses.

2. Contenu non commercial produit par l'utilisateur ou « mixage »

Enjeu

Le projet de loi C-32 tel que formulé permet à quiconque d'incorporer une œuvre entière dans un nouvel ouvrage sans permission ni autorisation ni paiement pourvu qu'il s'agisse d'un usage non commercial, mais rien ne garantit que l'une quelconque de ces nouvelles utilisations sera équitable. Les écrivains professionnels peuvent ne pas s'opposer en principe à l'incorporation dans d'autres ouvrages d'extraits raisonnables de leurs œuvres pour produire de nouvelles œuvres créatives pour autant que leur nom soit cité, que l'usage soit vraiment non commercial et que la nouvelle création n'interfère pas sur la mise en marché de l'ouvrage original. Toutefois, la distribution de ces prétendus « mixages » par des distributeurs commerciaux tels que Facebook ou YouTube sans rémunération, constitue une atteinte péremptoire et injustifiable aux droits des écrivains. La question de savoir si une telle pratique a, sur l'ouvrage original,

un effet néfaste pouvant entraîner une infraction, ne sera connue que trop tard et peut dépendre de la façon dont un grand nombre d'autres intervenants créent des mixages en utilisant la même œuvre. Cette disposition du projet de loi C-32 représente une érosion des droits qui n'existe nulle part ailleurs dans le monde et qui ferait en sorte, si elle était adoptée, que le Canada contreviendrait de toute évidence à la Convention de Berne et à ses obligations internationales en la matière.

Impact potentiel

Sans règles claires garantissant un traitement équitable pour le créateur d'œuvres incorporées dans des « mixages », le marché des œuvres existantes et des séquences, films, jeux et autres ouvrages dérivant de ces œuvres existantes risque d'être anéanti. Précisons par exemple que la « fan fiction », une fois largement disséminée sur l'Internet, pourrait priver un éditeur de la publication subséquente de la suite de l'ouvrage par l'auteur lui-même. Ou encore, un enseignant pourrait élaborer et afficher du matériel pédagogique sur un site Web, comme par exemple une série d'articles ou une anthologie de poèmes auxquels d'autres professeurs pourraient avoir accès gratuitement et pourraient préférer à une trousse assortie d'une licence délivrée par Access Copyright ou à une anthologie mise en marché par un éditeur.

Les écrivains ne seront pas payés pour ces usages qui se greffent à leur travail.

Recommandation

Éliminer la disposition sur les « mixages » et entreprendre des consultations avec les auteurs sur la façon de structurer une telle disposition pour permettre un usage raisonnable de l'œuvre d'un autre auteur dans une nouvelle création tout en garantissant l'« équité » pour l'auteur dont l'œuvre est ainsi exploitée.

3. « Prêts interbibliothèques »

Enjeu

Le projet de loi C-32 élargit l'exception s'appliquant aux « prêts interbibliothèques » pour autoriser la livraison directe par voie électronique sur l'ordinateur d'un lecteur. Un exemplaire d'un livre, d'une revue, d'un journal ou d'un quotidien acheté et détenu par une seule bibliothèque peut alimenter le transfert électronique de copies vers les ordinateurs de tous les usagers de cette bibliothèque au Canada. De nos jours, toute bibliothèque peut envoyer des documents par voie numérique à un établissement sans but lucratif comme une autre bibliothèque, un établissement d'archivage ou un musée, mais la copie numérique ne peut être livrée à la personne qui en a fait la

demande. La livraison électronique gratuite, par ces établissements, empêchera les titulaires de droits de vendre des livres, magazines et autres documents électroniques qui font partie de la collection d'une bibliothèque et peuvent être obtenus gratuitement n'importe où au Canada; elle peut également empêcher pour toujours Access Copyright d'autoriser la livraison électronique aux utilisateurs des bibliothèques en vertu des licences ou tarifs applicables à ces bibliothèques, aux établissements d'archivage et aux musées. Nous ne connaissons aucun autre pays qui soit assujetti à une disposition similaire pour le « partage » légalisé des documents détenus par des bibliothèques, des archives et des musées qui sont ouverts au public et nous estimons qu'une telle disposition contrevient à l'accord de Berne et à d'autres traités similaires.

Impact potentiel

Une autre source de revenus, pour les écrivains et les éditeurs, disparaîtra ainsi bien avant que d'autres révisions des dispositions de la *Loi sur le droit d'auteur*, depuis longtemps attendues, ne soient promulguées pour rendre plus sûre la distribution numérique des documents des bibliothèques.

Les revenus découlant des redevances de photocopie dans les bibliothèques qui sont maintenant détentrices d'une licence d'Access Copyright est très modeste, mais, à moins qu'Access Copyright ne puisse assujettir la livraison électronique à une licence, ces revenus diminueront sans cesse, avec la généralisation de la livraison par Internet.

Recommandation

Supprimer la modification à l'exception s'appliquant aux prêts interbibliothèques et autorisant la livraison électronique directe aux usagers des bibliothèques et permettre aux sociétés de gestion collective d'offrir, aux bibliothèques, aux musées et aux archives, une licence englobant les usages numériques. Le principe du paiement de droits d'auteur pour la reproduction d'œuvres publiées – jusqu'ici au moyen de la photocopie surtout, mais bientôt presque exclusivement par des moyens électroniques ou numériques – doit rester intact.

4. Reproduction à des fins privées

Enjeu

Les écrivains professionnels ne s'opposent pas en principe à la reproduction de leurs œuvres si l'autorisation est obtenue légalement pour des particuliers, à des fins strictement privées. Le prêt d'une œuvre incarnée dans un objet physique ne cause aucun problème et n'en a jamais causé. Mais lorsque les œuvres se matérialisent sous forme numérique et sont téléchargées ou

reproduites en copies multiples sans paiement de droits pour un usage privé non spécifié, les écrivains sont privés d'une source de revenus. Nous ne connaissons aucun autre pays qui dispose d'une disposition de si grande portée pour l'utilisation gratuite d'une œuvre par une personne privée et estimons qu'une telle disposition contreviendra à la Convention de Berne si elle est adoptée sans modification substantielle.

Impact potentiel

Les retombées de cette exception de grande portée pour la reproduction à des fins privées sont imprévisibles, mais on peut affirmer qu'elles priveront les écrivains de revenus et qu'elles inciteront les ayants droit à faire appel à des mécanismes de protection contre la technologie. Le renforcement de tels mécanismes de protection ne pourra qu'exacerber les frustrations des usagers et finira par encourager le « piratage » et un mépris généralisé de la propriété intellectuelle.

Recommandation

Amorcer des consultations avec les titulaires de droit et les utilisateurs au sujet de l'exception s'appliquant à la reproduction à des fins privées. Il est prématuré de promulguer cette exception, d'application si large qu'elle englobe les changements de présentation, avant de s'assurer que les ayants droit recevront une rémunération adéquate. Il faut envisager de prélever les droits d'auteur sur le compte des fournisseurs de service par Internet.

Conclusion

Les choix qui s'offrent à vous, à titre de parlementaires, sont clairs.

- Si vous appuyez l'exemption du projet de loi C-32 qui étend l'« utilisation équitable » à l'éducation, vous réduirez le fardeau financier des conseils scolaires, collèges et universités, mais en même temps vous compromettrez la perception des droits et réduirez les revenus d'un grand nombre de créateurs canadiens : auteurs de nouvelles et d'essais, journalistes indépendants, auteurs d'œuvres pour enfants, auteurs de pièces de théâtre, poètes et traducteurs.
- Si vous appuyez l'exemption qui autorise le « mixage » sans mécanisme de contrôle permettant de garantir le traitement équitable des créateurs des œuvres qu'ils incorporent, vous risquez de compromettre la vente d'œuvres qui sont déjà sur le marché ainsi que celle des suites, scénarios de films, jeux ou autres produits dérivés que les auteurs de ces œuvres ont écrits ou dont ils ont autorisé la production.
- Si vous appuyez l'exemption qui autorise la livraison électronique des ouvrages prêtés par une bibliothèque à ses homologues, vous priveriez les écrivains d'une

source de revenus pouvant résulter de la multiplication des licences collectives octroyées aux bibliothèques.

- Si vous appuyez l'exemption pour la reproduction à des fins privées, vous appuyez du même coup les systèmes qui n'accorderont aucune rémunération aux créateurs de ces documents.

Pour chacun de ces enjeux, le projet de loi C-32 dans sa formulation actuelle crée une nouvelle exception qui portera préjudice, non seulement aux écrivains canadiens et étrangers, mais encore à tous ceux et celles qui utilisent nos œuvres. En effet, de telles exemptions du versement des droits auront un effet négatif sur l'industrie de l'écriture et de la publication au Canada et sur la culture canadienne. Nous pensons par ailleurs que le Canada sera perçu par ses partenaires commerciaux comme ayant contrevenu à ses obligations internationales puisque ces exemptions violent la Convention de Berne, l'ALÉNA et l'accord sur les ADPIC qui limitent les exceptions dans la législation des pays concernés.

Nous attendons depuis trop longtemps déjà la révision de la *Loi sur le droit d'auteur*. Le projet de loi C-32 offre l'occasion de moderniser les politiques canadiennes sur le droit d'auteur pour suivre le rythme des découvertes technologiques et nous respectons les efforts déployés par le gouvernement pour relever les épineux défis que pose la question du droit d'auteur au sein de l'économie numérique mondiale. Toutefois, les répercussions des changements proposés sur l'industrie de l'écriture et de la publication, s'ils sont adoptés tels quels, seront considérables. Nous vous prions donc instamment de tenir compte de nos préoccupations dans le cadre du processus d'examen et de modification du projet de loi C-32.

Respectueusement soumis au Comité par les organismes suivants :

Canadian Authors Association
Société canadienne des auteurs, illustrateurs et artistes pour enfants
League of Canadian Poets
Association des traducteurs et traductrices littéraires du Canada
Playwrights Guild of Canada
Professional Writers Association of Canada
The Writers' Union of Canada

La **Canadian Authors Association** est un organisme national de service aux arts qui fournit, depuis 1921, des ressources, un programme de perfectionnement professionnel, de l'information, des services de soutien, des occasions de réseautage et une collectivité d'accueil aux écrivains à toutes les étapes de leurs carrières.

La **Société canadienne des auteurs, illustrateurs et artistes pour enfants** est un groupe de professionnels œuvrant dans le domaine de la culture destinée aux enfants

qui compte des membres partout au Canada. À titre d'organisme national de service aux arts, la Société canadienne des auteurs, illustrateurs et artistes pour enfants appuie la littérature destinée aux enfants et en assure la promotion au moyen de bulletins, d'ateliers, de réunions et d'autres programmes d'information à l'intention des auteurs, des illustrateurs, des comédiens, des parents, des enseignants, des bibliothécaires, des éditeurs et autres personnes concernées.

Fondée en 1966, la **League of Canadian Poets** est l'association nationale de poètes professionnels du Canada. Elle a pour but d'alimenter une communauté de poètes professionnels afin de faciliter l'enseignement de la poésie canadienne à tous les niveaux et d'élargir le cercle des lecteurs de poésie en encourageant la reconnaissance de la poésie canadienne au Canada et à l'étranger.

L'**Association des traducteurs et traductrices littéraires du Canada / Literary Translators' Association of Canada** représente les traductrices et traducteurs littéraires professionnels du Canada.

La **Playwrights Guild of Canada** est une association nationale mandatée pour promouvoir les droits et intérêts des auteurs professionnels canadiens de pièces de théâtre dans le domaine de la création, de promouvoir les pièces de théâtre canadiennes à l'échelle nationale et internationale et de favoriser une communauté active et florissante d'écrivains pour la scène.

La **Professional Writers Association of Canada** représente les écrivains indépendants qui publient des essais et autres œuvres non romanesques dans des journaux et revues dans toutes les régions du pays. L'Association appuie le perfectionnement professionnel, les normes et les principes éthiques, de même que les intérêts économiques et sociaux des écrivains canadiens qui contribuent à la richesse à la diversité des opinions, à la liberté d'expression et à la littérature pour tous les Canadiens.

La **Writers' Union of Canada** est une organisation nationale représentant les auteurs de livres professionnels. Fondée en 1973, l'Union s'efforce de favoriser l'écriture au Canada et de promouvoir les droits, les libertés et le bien-être économique de tous les écrivains.